



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé
« opération d'aménagement des anciennes papeteries
du Pont-de-Claix :
création d'un quartier mixte d'activités et d'habitat »
sur la commune du Pont-de-Claix (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DP-01569
Garance n°2018-004956

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1569, déposée par la métropole « Grenoble Alpes Métropole » le 22 octobre 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet dénommé « opération d'aménagement des anciennes papeteries du Pont-de-Claix : création d'un quartier mixte d'activité et d'habitat » sur la commune du Pont-de-Claix (Isère) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère le 05 novembre 2018 ;

Considérant que le projet, consiste en :

- un renouvellement urbain du site des anciennes papeteries de Pont-de-Claix, en inactivité depuis 2008 ;
- l'aménagement d'un terrain de 8,6 hectares avec la création d'un nouveau parc d'activités industrielles et artisanales et de bâtiments résidentiels ;
- la construction de 17 000 m² de surface de plancher se ventilant à hauteur de 14 500 m² à destination d'activités et 2 500 m² à destination de logements,
- la démolition de 3 maisons existantes ;
- la requalification et le réaménagement de l'avenue du « Maquis de l'Oisans » ;
- l'aménagement d'un parc public de type « frange naturelle » ;
- la réalisation de l'ensemble des voiries, espaces verts et réseaux divers nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes d'examen au cas par cas du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes, et des établissements public de coopération intercommunales [...] ;
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site déjà artificialisé ;
- au sein du périmètre éloigné de protection des captages de Rochefort utilisés pour l'alimentation en eau de la ville de Grenoble ;
- au sein d'un périmètre d'aléa moyen de risque naturel pour cause de crues rapides ;

Considérant que le dépôt d'un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées est prévu par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le site est concerné par une pollution des sols en métaux, hydrocarbures et

polychlorobiphényles, liée à l'ancienne activité industrielle du site mais que le maître d'ouvrage élabore actuellement un plan de gestion de la pollution ;

Considérant que l'aménagement du site est encadré par l'OAP 3 « secteur des papeteries » du Plan local d'urbanisme de Pont de Claix qui est reprise dans le projet arrêté du PLUI de Grenoble Alpes Métropole en cours d'élaboration ;

Considérant au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet dénommé « opération d'aménagement des anciennes papeteries du Pont-de-Claix : création d'un quartier mixte d'activités et d'habitat » sur la commune du Pont-de-Claix (Isère), n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la métropole « Grenoble Alpes Métropole », le projet dénommé « opération d'aménagement des anciennes papeteries du Pont-de-Claix : création d'un quartier mixte d'activités et d'habitat » sur la commune du Pont-de-Claix (Isère), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1569, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment concernant la réglementation de dérogation « espèces protégées ». Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/11/2018

Pour le préfet de région et par délégation
Pour la directrice de la DREAL, par subdélégation

La Unité de service
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karim BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03